

BStGer BB.2008.57 vom 11. August 2008

Bundesstrafgericht, 2008-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2008.57

FR: TPF BB.2008.57 du 11 août 2008

IT: TPF BB.2008.57 del 11 agosto 2008

Regeste

Refus de donner suite et récusation (art. 99 al. 1 et 100 al. 3 et 5 PPF)

Erwägungen

E. 22

novembre 2007);

- 3 -

que les arguments invoqués par le recourant pour justifier la récusation du Tribunal pénal fédéral dans son entier visent principalement le juge C., lequel a quitté sa fonction de juge pénal fédéral fin 2007 et n'aura dès lors pas à connaître de la présente affaire;

que de surcroît les allégués du recourant sont confus;

qu'ils se réfèrent notamment à des procédures antérieures et n'invoquent pas en quoi les juges de l'autorité de céans pourraient de ce fait être prévenus d'une quelconque manière ou réaliser les motifs de récusation au sens de l'art. 34 LTF;

qu'en conséquence, le recourant n'a pas rendu vraisemblables les faits qui motivent sa demande de récusation (art. 36 in fine LTF), cette dernière étant dès lors irrecevable;

qu'en ce qui concerne le recours contre l'ordonnance du 9 juillet 2007, s'il n'existe pas de motif d'ouvrir une enquête, le procureur général décide de ne donner aucune suite à la dénonciation (art. 100 al. 3 PPF);

qu'il en informe notamment le dénonciateur (art. 100 al. 4 PPF) et notifie la décision à la victime au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI);

que seule la victime peut recourir contre une telle décision dans les dix jours auprès de la Cour des plaintes (art. 100 al. 5 PPF);

qu'est une victime au sens de la LAVI toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif;

qu'en l'espèce, le recourant ne remplit de toute évidence pas cette condition;

qu'il n'a dès lors pas la qualité pour recourir contre l'ordonnance de refus de donner suite;

que son recours doit donc sans autre être déclaré irrecevable (art. 219 PPF);

- 4 -

que le recourant qui succombe doit supporter les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF, et de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), un émolument de Fr. 800.-- sera mis à la charge du recourant.

- 5 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La demande de récusation est irrecevable.
2. Le recours contre l'ordonnance de ne pas donner suite est irrecevable.
3. Un émolument de Fr. 800.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 12 août 2008

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- A. - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Aucune voie de droit ordinaire n'est ouverte contre cet arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.